

CONDITIONS GÉNÉRALES DE WAFA FLOTTE



تأمين الوفاء
Wafa Assurance

C'est simple d'être efficace

SOMMAIRE

Le présent contrat, objet de la décision de l’Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale n° 82201702278D du 17 novembre 2017, est régi par la loi n° 17-99 portant Code des Assurances et ses textes d’application et par l’arrêté du Ministre chargé des finances fixant les Conditions Générales-type des contrats relatifs à l’assurance Responsabilité Civile automobile ainsi que par les présentes Conditions Générales et par les Conditions Particulières Wafa Flotte.

Bases juridiques du contrat		
TITRE I GARANTIE OBLIGATOIRE : LA RESPONSABILITÉ CIVILE		4
TITRE II GARANTIES COMPLÉMENTAIRES		4
Définitions générales		
Article 01 : Énumération des garanties	10	Article 11 La défense et recours 24
Article 02 : Étendue géographique	10	Titre III-Dispositions en cas de sinistre 25
Article 03 Incendie Explosion et dommages électriques	10	Article 12 Formalités de déclaration des sinistres 25
Objet de la garantie		Article 13 Modalités de règlement des sinistres 27
Montant de la garantie		Article 14 Modes d’indemnisation 29
Exclusions de la garantie		TITRE V - EXCLUSIONS ET LIMITES DES GARANTIES 30
Article 04 Vol et tentative de vol	11	Article 15 Exclusions générales 30
Objet de la garantie		Article 16 Exclusions rachetables 31
Montant de la garantie		Article 17 Exclusions relatives au permis de conduire 31
Exclusions de la garantie		Article 18 Limites des garanties 31
Article 05 Bris de glaces	13	TITRE VI - LA VIE DU CONTRAT 31
Objet de la garantie		Article 19 Formation, date d’effet et durée du contrat 31
Montant de la garantie		Article 20 Résiliation du contrat 32
Exclusions de la garantie		Article 21 Suspension du contrat 33
Article 06 Dommages collision	14	Article 22 Transfert de la propriété du véhicule assuré 33
Objet de la garantie		Article 23 Déclaration des risques par l’assuré 34
Exclusions de la garantie		Article 24 Fausses déclarations 34
Article 07 Dommages collision déplafoyée	15	Article 25 Primes 35
Objet de la garantie		Article 26 Révision de primes 35
Exclusions de la garantie		Article 27 Procédure, transaction 36
Article 08 Dommages tous accidents	16	Article 28 Subrogation 36
Objet		Article 29 Prescription 36
Montant de la garantie		
Limite pour âge du véhicule		
Exclusions de la garantie		
Article 09 Les extensions de garanties	17	
Article 10 Les garanties de personnes	22	
Protection du conducteur et des passagers		
Annexe I : Conditions générales type de l’assurance responsabilité civile automobile		37
Annexe II : Barème contractuel d’indemnisation pour les garanties de personnes		49
Annexe III : Classification et définition des usages		50

Bases juridiques du contrat

Le contrat multirisque automobile « Wafa Flotte » de Wafa Assurance est régi par la loi n° 17-99 portant code des assurances et par ses textes d'application. Il est constitué :

- Des présentes conditions générales, définissant :

La nature des garanties, leurs conditions et limites d'application ainsi que les exclusions.

Les obligations respectives des parties prenantes ainsi que les règles qui régissent le fonctionnement du contrat d'assurance.

Les formalités à accomplir à l'occasion d'un sinistre, ainsi que les modalités relatives au règlement des dommages garantis.

- Des conditions particulières qui adaptent le contrat à chaque cas d'assurance. Elles sont établies sur la base des renseignements que l'assuré a fourni à l'assureur au moment de la souscription.

Elles personnalisent le contrat en précisant, en particulier, l'identité du souscripteur et de l'assuré, les caractéristiques du véhicule assuré, la nature des garanties souscrites, les franchises applicables à certaines garanties, les modalités relatives au règlement des indemnités et la durée du contrat.

TITRE I - GARANTIE OBLIGATOIRE

RESPONSABILITÉ CIVILE

La garantie « responsabilité civile automobile », visée à l'article 120 de la loi n° 17-99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée, est régie par les conditions générales type fixées par arrêté du ministre chargé des finances et de la privatisation, et reproduites ci-après en annexes des présentes conditions générales.

TITRE II - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

A Accessoire

Tout élément d'enjolivement, d'amélioration, d'agrément ou de sécurité, fixé au véhicule et ne figurant pas au catalogue du constructeur comme équipement optionnel, non essentiel au fonctionnement du véhicule assuré, à l'exclusion des aménagements professionnels. L'accessoire est :

- a) soit livré par le constructeur, sans surcoût, en même temps que le véhicule assuré,
- b) soit non livré par le constructeur et faisant l'objet d'une facturation séparée, quelle que soit sa date d'installation.

Accident

Événement non intentionnel et imprévu constituant la cause de dommages corporels et matériels.

Aménagements professionnels

L'ensemble d'éléments ou parties du véhicule assuré, fixés à celui-ci et destinés à permettre ou faciliter l'exercice de l'activité professionnelle du propriétaire du véhicule assuré ou du souscripteur. (tels que caisse frigorifique, rayonnages, peintures publicitaires, radiotéléphone).

Appareil audio et audiovisuel

Tout appareil de lecture, d'émission et/ou de réception de son et/ou d'images ainsi que ses périphériques (haut-parleurs, amplificateur....) fixé au véhicule (autoradio, lecteur CD, téléphone de voiture, ci bis, GPS, TV, lecteur de DVD à l'exception de tout appareil portable).

Assuré :

Pour les garanties «Bris des glaces», «Incendie», «Vol ou tentative de vol», «Dommages collision», «Dommages collision déplaçonnée», «Dommages tous accidents», ainsi que les extensions y afférentes définies à l'article 9:

Le propriétaire du véhicule assuré.

Pour la garantie défense :

Le souscripteur, le propriétaire des véhicules assurés et toute personne que ces derniers autorisent pour la garde ou la conduite du véhicule assuré.

Pour la garantie recours :

Les personnes ayant la qualité d'assuré au titre de la garantie défense, les conjoints, ascendants directs ou alliés, descendants du souscripteur, du propriétaire des véhicules assurés ou du conducteur, lorsqu'ils sont transportés dans les véhicules assurés.

Pour la garantie Protection du conducteur :

Le conducteur, ainsi que le souscripteur, le propriétaire des véhicules assurés et toute personne ayant avec l'autorisation de l'un ou de l'autre- la garde, ou la conduite des véhicules assurés.

Pour la garantie Protection des Personnes Transportées :

- Personnes transportées, à titre gratuit, se trouvant à l'intérieur du véhicule assuré.
- Personnes non transportées, lorsqu'elles participent au dépannage et à la mise en marche du véhicule assuré.

Assureur

Entreprise d'Assurances et de réassurance Wafa Assurance, sise 1, boulevard Abdelmoumen – Casablanca

Assurance

Opération par laquelle l'assureur, moyennant paiement d'une prime, promet une prestation à une autre partie (le souscripteur / assuré) en cas de survenance d'événements déterminés par le contrat.

C Capital assuré

Valeur fixée dans le contrat et constituant la limite d'engagement de la compagnie d'assurance.

Conditions d'assurance

Ensemble des clauses constituant les bases de l'accord intervenu entre le souscripteur et la compagnie d'assurance.

Contrat d'assurance

Convention passée entre le souscripteur et la compagnie d'assurance pour la couverture d'un risque et constatant leurs engagements réciproques.

D Déchéance

La perte du droit à indemnité au titre du sinistre suite au non-respect par l'assuré de l'un de ses engagements, sans que cela n'entraîne la nullité du contrat.

Dispositif antivol

Sont considérés comme antivol les systèmes permettant au moyen de la clef de contact, le blocage de la direction du véhicule ou l'interruption de tous les circuits électriques à l'exclusion de tous autres systèmes.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Durée du contrat

Durée des engagements réciproques de l'assureur et de l'assuré dans le cadre du contrat d'assurance.

Durée ferme

La date à laquelle le contrat prend fin et mentionnée aux conditions particulières

Durée renouvelable par tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat d'assurance, au terme de chaque période de garantie.

E Échéance de contrat

Date à laquelle est prévue l'expiration du contrat d'assurance

Échéance de prime

Date à laquelle est exigible par la compagnie d'assurance le paiement de la prime par le souscripteur.

Effets & objets personnels

Ensemble des vêtements et des objets de toute nature, à usage strictement privé.

Exclusion

Événement ou état d'une personne non couvert, étant exclu de la garantie.

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

I Indemnité d'assurance

Somme versée par la compagnie d'assurance conformément aux dispositions du contrat d'assurance, en réparation du préjudice subi par l'assuré ou par un tiers.

P Perte totale

Est considéré en perte totale, tout véhicule assuré se trouvant dans l'un des cas suivants :

- Impossibilité techniquement de réparation.
- Le coût estimé des réparations, au jour du sinistre, dépasse la valeur vénale avant sinistre.
- Disparition suite à un vol.

Personne transportée à titre gratuit

Tout passager transporté sans rémunération, même s'il est transporté par l'assuré en vue de la recherche d'une affaire commune, ou si sans payer de rétribution du transport proprement dite, il participe aux frais de route.

Prime

La somme que verse le souscripteur en contrepartie de la garantie de l'assureur.

R Réforme technique

L'impossibilité technique de réparer le véhicule endommagé.

Réforme économique

Tout véhicule sinistré dont le montant estimé des réparations dépasse la valeur vénale du véhicule avant sinistre.

Sinistre

Survenance de l'événement prévu par le présent contrat d'assurance, entraînant des dommages et susceptible de faire jouer une ou plusieurs garanties.

Souscripteur

Personne physique ou morale, ainsi dénommée aux conditions particulières, qui contracte une assurance pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui, de ce fait, s'engage envers l'assureur pour le paiement de la prime.

Subrogation

Substitution de la compagnie d'assurance dans les droits et actions de l'assuré, en contrepartie du paiement de l'indemnité.

Usure

La détérioration progressive d'une pièce ou partie du véhicule due à l'effet de l'exploitation.

L'usure peut être prématurée lorsqu'elle est consécutive à une inadaptation de la pièce à l'usage auquel elle est destinée.

L'usure se manifeste par l'altération des propriétés physiques, thermiques ou chimiques de la pièce ou de son état de surface :

Oxydation, dépôt de tartre ou de boue, incrustation, corrosion, cavitation, érosion, encrassement.

Véhicule assuré

Le véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée, désigné aux conditions particulières et, le cas échéant, ses remorques ou semi-remorques désignées également aux conditions particulières.

Vétusté

Dépréciation d'un bien s'exprimant par un abattement appliqué sur le montant des dommages, et ce en fonction de l'âge, de l'état du véhicule assuré au jour du sinistre.

TITRE II - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les risques, les montants et les modalités spéciales que le souscripteur et l'assureur sont convenus de garantir sont indiqués aux conditions particulières.
Les dispositions spécifiques à chaque mode d'assurance s'appliquent selon le mode choisi par le souscripteur.

Modes d'assurance :

Pour les garanties Dommages Tous Accidents, Dommages collision déplaçonnée, Incendie et Vol du véhicule, le souscripteur peut opter pour un mode d'assurance en valeur à neuf, valeur à neuf étendue ou en valeur vénale déclarée. **Il s'agit de modes d'assurance appliqués aux garanties principales, citées ci-dessous. Chaque garantie principale regroupe des extensions qui naturellement suivent le mode d'assurance de la garantie mère.**

- a) Assurance en valeur à neuf :**
 - i. Assiette de calcul de la prime : valeur d'achat du véhicule majorée de la valeur des accessoires montés ou fournis par le constructeur.
 - ii. limite d'âge pour l'assurance en valeur à neuf : 2 ans à partir de la première mise en circulation.
- b) Assurance en valeur à neuf étendue :**
 - i. Assiette de calcul de la prime : valeur d'achat du véhicule majorée de la valeur des accessoires montés ou fournis par le constructeur.
 - ii. limite d'âge pour l'assurance en valeur à neuf étendue : 5 ans à partir de la première mise en circulation.
- c) Assurance en valeur vénale déclarée :**
 - i. La valeur déclarée par l'assuré à la souscription du contrat.

L'assuré peut opter au titre d'un contrat renouvelable par tacite reconduction pour les deux modes d'assurance « en valeur à neuf » et « valeur à neuf étendue », et ce, selon les conditions définies pour les deux modes précités.
Les modalités de règlement de sinistre pour chaque mode d'assurance sont celles énumérées à l'article 13.

Tableaux des modes d'assurance					
Modes d'assurance	Extension	Assiette de prime	Durée	Pertes partielles	Pertes totales
Assurance en valeur à neuf		valeur d'achat du véhicule majorée de la valeur des accessoires montés ou fournis par le constructeur	2 ans à partir de la 1 ^{ère} mise en circulation	Sans déduction de vétusté	Sans déduction de vétusté
Assurance en valeur à neuf étendue		valeur d'achat du véhicule majorée de la valeur des accessoires montés ou fournis par le constructeur	5 ans à partir de la 1 ^{ère} mise en circulation	Sans déduction de vétusté. Cependant, il reste soumis à dépréciation tout échange standard de moteur, ainsi que toutes pièces soumises à une usure rapide à dire d'experts. Il y sera appliqué une dépréciation annuelle de 10% avec un maximum limité à 60% à compter de la mise en service ou du dernier remplacement (sous réserve de présentation de facture de réparation).	Sans déduction de vétusté les deux premières années. Les 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e années: la valeur vénale majorée de 20%
Assurance en valeur vénale déclarée		La valeur déclarée	----	Vétusté déduite	Vétusté déduite
	Rachat de vétusté	La valeur déclarée	10 ans à partir de la 1 ^{ère} mise en circulation	Sans déduction de vétusté.	Vétusté déduite

ARTICLE 1 - Énumération des garanties

Outre la garantie Responsabilité civile automobile visée à l'article 120 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, l'assureur garantit les risques définis ci-après , lorsqu'il en est fait mention aux conditions particulières et sous réserve :

- ✓ Des exclusions générales d'assurances et limitations stipulées aux articles 15 à 18 ci-dessous.
- ✓ Des exclusions relatives à chaque garantie citée ci-dessous.

Elles peuvent être assorties de franchises dont le montant ou le taux est fixé aux conditions particulières.

ARTICLE 2 - Étendue géographique

L'assurance produit ses effets au Maroc et dans les pays adhérant à la convention - type inter- bureau régissant le système de la carte verte ou à la convention entre les pays membres de la ligue des États arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles (carte orange) signée à Tunis le 15 Rabii II 1395 (26 avril 1975) et publiée par le Dahir n° 1-77-183 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977), ou à une convention bilatérale ou multilatérale relative à toute autre carte dûment ratifiée et publiée par le Maroc.

Pour la carte verte, la liste des États où l'assurance produit ses effets figure aux conditions particulières.

Les garanties complémentaires hors garanties de personne peuvent être étendues par accord des parties à tout État désigné expressément aux conditions particulières.

ARTICLE 3 - La garantie incendie explosion et dommages électriques

Objet de la garantie

Sont garantis les risques d'incendie, explosion et dommages électriques, sous réserve des limitations et de la franchise indiquée aux conditions particulières, et moyennant paiement par le souscripteur des primes correspondantes.

L'assureur garantit :

- Les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que les accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur contre les dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion, de l'action de la foudre ou d'explosion;
- Les frais de recharge d'extincteur ayant servi à combattre ou éviter l'incendie du véhicule assuré ;
- Les courts-circuits et incendies limités aux appareils électriques du véhicule assuré, **âgé de moins de 5 ans** à la date du sinistre et provenant de leur seul fonctionnement dans la limite des plafonds indiqués aux conditions particulières.

Montant de la garantie

Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée indiquée aux Conditions Particulières, cette valeur constituant le maximum de l'engagement de l'assureur en cas de sinistre.

Le souscripteur peut opter soit pour une option d'assurance en valeur à neuf, soit une option d'assurance valeur à neuf étendue, soit pour une option en valeur vénale déclarée (voir Titre II modes d'assurance).

Exclusions de la garantie

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances et outre les exclusions d'assurances et des limitations stipulées ou visées aux articles 15 à 18 ci-dessous, ne sont pas garantis au titre de la garantie " INCENDIE EXPLOSION ET DOMMAGES ÉLECTRIQUES " :

- Les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques dès lors qu'ils résultent de leur seul fonctionnement pour les véhicules âgés de 5 ans et plus ;
- Les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs ;
- Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes ni embrasement ;
- Les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant ;
- Les dommages causés par des matières ou objets corrosifs, facilement inflammables ou explosibles transportés dans le véhicule, à l'exception du carburant dans le réservoir ;
- L'incendie du véhicule ayant pour origine un acte de vandalisme ;
- L'explosion d'un airbag ;
- Les dommages aux espèces monnayés, billet de banque et autres papiers ayant valeur d'argent, des bijoux, objets en matériaux précieux, pierres précieuses, perles et objets d'art.

ARTICLE 4 - La garantie vol et tentative de vol

La garantie est accordée quand elle est mentionnée aux conditions particulières et moyennant un paiement par le souscripteur de la prime correspondante.

Objet de la garantie

Sont garantis les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration subis par le véhicule assuré, et qui résultent :

- Du vol: c'est-à-dire la soustraction frauduleuse par tout individu, d'une chose qui ne lui appartient pas et qui ne lui a pas été remise volontairement par le propriétaire ou le détenteur légitime ;
- De la tentative de vol : le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Ils ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices constitués par des traces matérielles constatées sur le véhicule : forçement des serrures de portes ou effraction, usage de fausses clés, forçement de la direction ou de son antivol et la modification des branchements électriques, violence corporelle ou tentative de meurtre ou suite à une introduction clandestine du voleur dans les locaux renfermant le véhicule.

Dans tous les cas, il appartient à l'assuré d'apporter la preuve, par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol.

La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte auprès des autorités.

Étendue de la garantie :

- Les dommages consécutifs à la disparition totale du véhicule assuré. Dans ce cas, les équipements, y compris le matériel audiovisuel ainsi que les pièces de rechange prévues par le catalogue du constructeur, sont également garantis lorsqu'ils sont volés, avec et en même temps que le véhicule assuré ;
- Le vol des équipements et pièces de rechange prévus par le catalogue du constructeur (**à l'exclusion des équipements audiovisuels**) situés à l'intérieur du véhicule, à la condition qu'il s'agisse d'un vol commis sur la voie publique ou non avec effraction des glaces, du toit ouvrant, des portières, du coffre ou du capot moteur, usage de fausses clés, violences corporelles ou tentative de meurtre ;
- Les détériorations liées directement à une tentative de vol.

Sont remboursés aussi :

- Les frais engagés légitimement ou avec l'accord de l'assureur pour la récupération du véhicule volé ;
- Les frais consécutifs au transfert du véhicule ordonné par la force publique, du lieu de découverte au garage ou à la fourrière la plus proche.

Au titre de la présente garantie, s'il en est fait mention aux conditions particulières, sont pris en charge :

- Le bris de glaces résultant de vol ou de tentatives de vol, dans la limite de 1 000,00 DH par sinistre ; **cette garantie ne peut être cumulée avec la garantie bris de glaces.**

RESTRICTION DE LA GARANTIE VOL ET TENTATIVE DE VOL :

Si les clefs se trouvaient sur, ou, à l'intérieur du véhicule, l'indemnisation de l'assuré sera limitée à 70 % du montant des dommages (sauf cas d'agression) ;

Cette restriction ne s'applique pas lorsque le vol a été commis après effraction de domicile ou d'un garage privatif de l'assuré ;

Le conducteur doit prendre toutes les mesures en vue de la préservation du véhicule et en particulier :

- fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni ;
- verrouiller les portières avant de s'en éloigner ;
- ne jamais laisser les clefs dans le véhicule.

Montant de la garantie

Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée indiquée aux Conditions Particulières, cette valeur constituant le maximum de l'engagement de l'assureur en cas de sinistre.

Le souscripteur peut opter soit pour une option d'assurance en valeur à neuf, soit une option d'assurance valeur à neuf étendue, soit pour une option en valeur vénale déclarée (voir Titre II modes d'assurance).

Exclusions de la garantie

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances et outre les exclusions d'assurances et des limitations stipulées ou visées aux articles 15 à 18 ci-dessous, ne sont pas garantis au titre de la garantie « Vol et Tentative de Vol » :

- Les vols commis par les membres du foyer de l'assuré, sous son toit ou avec leur complicité ;
- Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé ;
- L'escroquerie ou l'abus de confiance, tels que définis par le Code Pénal ;
- Le vol ou la tentative de vol des pièces et accessoires situés à l'extérieur du véhicule tels que les rétroviseurs extérieurs ou l'antenne radio ;
- Les dommages consécutifs à un acte de vandalisme ;
- Le vol de pneus de secours et pneumatiques seuls ;
- Les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportées dans le véhicule assuré ;
- Le vol des espèces monnayées, billets de banque et autres papiers ayant valeur d'argent, des bijoux, des fourrures, objets en métaux précieux, pierres précieuses, perles et objets d'art ;
- Les dommages subis lorsqu'au moment du sinistre, le moteur est en marche avec ou sans les clefs laissées dans le véhicule assuré ;
- Les détournements des voitures de location par les personnes qui les ont louées

ARTICLE 5 - La garantie bris de glaces

La garantie est accordée quand elle est mentionnée aux conditions particulières.

Objet de la garantie

Sont garantis, dans la limite du plafond mentionné dans les conditions particulières, les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre, glace ou verre organique suivants :

- Pare-brise,
- Vitre arrière,
- Glaces latérales,
- Toit fixe ou ouvrant transparent, du véhicule assuré.

En cas de remplacement, le remboursement est effectué sur la base des éléments et des glaces de même nature que ceux montés à l'origine par le constructeur sauf si l'assuré apporte la preuve que ceux-ci étaient différents avant le sinistre.

Sont en outre couverts, suite à un sinistre garanti :

- Les frais de main-d'œuvre engagés pour la réparation ou le remplacement des biens assurés ;
- Les coûts des joints d'étanchéité et de kits de collage ;
- Les bris résultant de dégradations volontaires par un acte de vandalisme ;
- Les bris résultant du vol ou de tentative de vol du véhicule assuré et de ses accessoires.

Montant de la garantie

La garantie est due à concurrence des frais de réparation ou de remplacement des glaces. Toutefois, les frais de réparation ou de remplacement des glaces ne peuvent pas être supérieurs à la valeur assurée au titre des conditions particulières et qui constitue l'engagement maximum de la compagnie par sinistre et par année d'assurance et ce, quel que soient l'importance, le nombre et la nature des sinistres.

Le capital assuré peut être reconstitué à la demande de l'assuré, une seule fois par année d'assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante.

Les bris de glaces sont garantis, soit pour la valeur de la totalité des glaces, soit pour un montant épuisable par sinistre et par année d'assurance.

L'indication des montants assurés est stipulée aux conditions particulières.

Exclusions de la garantie :

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances et outre les exclusions d'assurances et des limitations stipulées ou visées aux articles 15 à 18 ci-dessous, ne sont pas garantis au titre de la garantie Bris de glaces :

Tout autre élément en verre, glace ou verre organique autre que ceux mentionnés dans l'objet de la garantie, ci-dessus ;

Les dommages causés par toutes substances ou produits, conditionnés comme explosifs ;

Les dommages causés aux glaces du véhicule lors d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule ;

Le bris des ampoules des phares, si seules celles-ci sont endommagées.

ARTICLE 6 - La garantie Dommages Collision

La garantie est accordée quand elle est mentionnée aux conditions particulières :

Objet de la garantie

Le véhicule assuré est couvert contre les dommages résultant directement :

- De la collision du véhicule assuré :
- avec un ou plusieurs autres véhicules terrestres y compris hippomobile, cycles avec ou sans moteur, appartenant à des personnes dûment identifiés autres que le souscripteur du présent contrat ou le propriétaire du véhicule assuré ;
- Avec des animaux sur les autoroutes.

La garantie dommage collision ne s'applique que si la collision entre les véhicules impliqués a fait l'objet d'un CONSTAT amiable validé et signé par les parties, ou d'un Procès-Verbal de police ou de gendarmerie

La garantie ainsi définie s'applique également aux dommages causés aux accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré.

En aucun cas, cette garantie ne peut être souscrite en même temps que la garantie dommages tous accidents objet de l'article 8 et la garantie dommages collision déplaçonnée prévue à l'article 7.

Montant de la garantie

Le montant assuré représente la limite d'engagement de l'assureur par année d'assurance et ce, quel que soient l'importance, le nombre et la nature des sinistres.

Le capital peut être reconstitué à la demande de l'assuré moyennant le paiement de la prime de la garantie correspondante.

Exclusions de la garantie

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances et outre les exclusions d'assurances et des limitations stipulées ou visées aux articles 15 à 18 ci-dessous, ne sont pas garantis au titre de la garantie Dommages Collision :

- Les rayures isolées sans déformation.
- Les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule;
- Les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule;
- Les dommages consécutifs à un vol ou de tentative de vol;
- Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution;
- Les dommages causés aux glaces non concomitants à d'autres dommages garantis, subis par le véhicule assuré;
- Les dommages subis par le véhicule suite à une collision avec des plantes et arbres en milieu rural, les portes et les poutres des garages et parking;
- Les dommages subis par le véhicule suite à une collision avec des chiens errants et animaux sauvages à l'exception des collisions survenues sur les autoroutes;
- Les dommages indirects tels que les pertes de jouissance, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé;
- Les dommages survenus au cours du transport du véhicule par voie aérienne ou maritime.

ARTICLE 7 - La garantie Dommages Collision Déplaçonnée

La garantie est accordée quand elle est mentionnée aux conditions particulières :

Objet de la garantie

Le véhicule assuré est couvert contre les dommages résultant directement :

- De la collision du véhicule assuré :
- avec un ou plusieurs autres véhicules terrestres y compris hippomobile, cycles avec ou sans moteur, appartenant à des personnes dûment identifiés autres que le souscripteur du présent contrat ou le propriétaire du véhicule assuré.
- Avec des animaux sur les autoroutes.

Cette garantie peut être étendue au renversement sans collision préalable du véhicule assuré, moyennant surprime et doit être mentionnée au niveau des conditions particulières.

La garantie dommage collision déplaçonnée ne s'applique que si la collision a fait l'objet d'un CONSTAT amiable validé et signé par les parties, ou d'un Procès-Verbal de police ou de gendarmerie

En aucun cas, cette garantie ne peut être souscrite en même temps que la garantie dommages collision prévue à l'article 6 et la garantie dommages tous accidents objet de l'article 8 ci-après.

Montant de la garantie

Le souscripteur peut opter soit pour une option d'assurance en valeur à neuf, soit une option d'assurance valeur à neuf étendue, soit pour une option en valeur vénale déclarée (voir Titre II modes d'assurance).

L'indemnité ne peut être supérieure au capital assuré qui constitue l'engagement maximum de la compagnie par sinistre et par année d'assurance et ce, quel que soient l'importance, le nombre et la nature des sinistres.

Le capital assuré peut être reconstitué à la demande de l'assuré, une seule fois par année d'assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante.

Exclusions de la garantie

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances et outre les exclusions d'assurances et des limitations stipulées ou visées aux articles 15 à 18 ci-dessous, ne sont pas garantis au titre de la garantie Dommages Collision Déplaçonnée :

- Les rayures isolées sans déformation.
- Les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule;
- Les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule;
- Les dommages consécutifs à un vol ou de tentative de vol;
- Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution;
- Les dommages causés aux glaces non concomitants à d'autres dommages garantis, subis par le véhicule assuré;
- Les dommages subis par le véhicule suite à une collision avec des chiens errants et animaux sauvages à l'exception des collisions survenues sur les autoroutes;
- Les dommages indirects tels que les pertes de jouissance, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé;
- Les dommages survenus au cours du transport du véhicule par voie aérienne ou maritime.

ARTICLE 8 - La garantie dommages tous accidents

La garantie est accordée quand elle est mentionnée aux conditions particulières :

Objet de la garantie

Le véhicule assuré est couvert contre les dommages résultant :

- de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules,
- du choc entre le véhicule assuré et un corps fixe ou mobile (y compris les personnes et les animaux),
- du renversement sans collision préalable du véhicule assuré,
- de la chute d'objets ou de substances sur le véhicule en stationnement.

Montant de la garantie

Le souscripteur peut opter soit pour une option d'assurance en valeur à neuf, soit une option d'assurance valeur à neuf étendue, soit pour une option en valeur vénale déclarée (voir Titre II).

L'indemnité ne peut être supérieur au capital assuré qui constitue l'engagement maximum de la compagnie par sinistre et par année d'assurance et ce, quel que soit l'importance, le nombre et la nature des sinistres.

Le capital assuré peut être reconstitué à la demande de l'assuré, une seule fois par année d'assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante.

Exclusions de la garantie

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances et outre les exclusions d'assurances et des limitations stipulées ou visées aux articles 15 à 18 ci-dessous, ne sont pas garantis au titre de la garantie Dommages Tous Accidents :

- Les rayures isolées sans déformation;
- Les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule;
- Les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule;
- Les dommages consécutifs à un vol ou de tentative de vol;
- Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution;
- Les dommages survenus au cours du transport du véhicule par voie aérienne ou maritime;
- Les dommages causés aux glaces non concomitants à d'autres dommages garanties, subis par le véhicule assuré;
- Les dommages indirects tels que les pertes de jouissance, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé.

ARTICLE 9 - Les Extensions de garanties

En plus des garanties complémentaires présentées ci-dessus, l'assuré a la possibilité de choisir des extensions, parmi celles définies ci-après.

Ces extensions de garantie ne sont accordées que si elles sont mentionnées aux conditions particulières et que les garanties auxquelles elles se rattachent sont elles-mêmes souscrites dans le cadre de l'offre d'assurance définie aux présentes conditions.

1) EXTENSIONS AUX AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS :

a) **Définition des aménagements professionnels** : ensemble d'éléments ou parties du véhicule assuré, fixés à celui-ci et destinés à permettre ou faciliter l'exercice de l'activité professionnelle du propriétaire du véhicule assuré ou du souscripteur. (tels que caisse frigorifique, rayonnages, peintures publicitaires, radiotéléphone).

b) **Objet de l'extension de garantie** : sous réserve de stipulation aux conditions particulières, et moyennant paiement de surprime, et dans la limite fixée aux conditions particulières, **les garanties « Incendie », « Vol », « Dommages collision déplafonnée » et « Dommages tous accidents »** sont étendues aux dommages causés aux aménagements professionnels.

L'assuré doit en cas de sinistre prouver par tous les moyens (tels que photos, factures d'achat et d'installation) l'installation effective des aménagements.

2) EXTENSION AUX ÉQUIPEMENTS AUDIOVISUELS LIVRÉS PAR LE CONSTRUCTEUR :

a. **Définition des équipements audiovisuels livrés** : Ce sont les équipements audiovisuels fixés à l'intérieur du véhicule assuré prévus et livrés par le constructeur.

b. **Objet de l'extension de garantie** : Sous réserve de stipulation aux conditions particulières, et moyennant paiement de surprime, et dans la limite fixée aux conditions particulières, les garanties **« Incendie », « Vol », « dommages collision déplafonnée » et « Dommages tous accidents »** sont étendues aux dommages causés aux équipements audiovisuels.

Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée figurant aux conditions particulières.

3) EXTENSION AUX ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES NON LIVRÉS PAR LE CONSTRUCTEUR :

a. **Définition des appareils électroniques non livrés par le constructeur** : il s'agit de matériels électroniques utilisés par le conducteur dans le cadre de son activité professionnelle, il peut s'agir de téléphones mobiles, d'appareils de contrôle de marchandises, de douchettes de lecture de codes à barre ou des terminaux de paiement électronique à l'exclusion des PC portables.

b. **Objet de l'extension de garantie** : Sous réserve de stipulation aux conditions particulières, et moyennant paiement de surprime, et dans la limite fixée aux conditions particulières,

Les garanties **« Incendie », « Vol », « dommages collision déplafonnée » et « Dommages tous accidents »** sont étendues aux dommages causés aux équipements électroniques non livrés par le constructeur.

Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée figurant aux conditions particulières.

4) EXTENSION AUX OBJETS PERSONNELS :

a. **Définition des objets personnels** : il s'agit d'objets ou des affaires personnelles se trouvant à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre du véhicule au moment du sinistre (bagages, effets vestimentaires et objets personnels du conducteur et des passagers du véhicule ainsi que les accessoires non fixés et non prévus par le catalogue du constructeur).

Cette garantie ne s'applique pas aux espèces monnayées, billets de banque et autres papiers ayant valeur d'argent, aux fourrures, bijoux, objets en métaux précieux, pierres précieuses, perles et objets d'art.

b. **Objet de l'extension de garantie** : sous réserve de stipulation aux conditions particulières, et moyennant paiement de surprime, et dans la limite fixée aux conditions particulières, les garanties **« Incendie », « Vol », « dommages collision déplafonnée » et « Dommages tous accidents »** sont étendues aux dommages causés aux objets personnels.

Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée figurant aux conditions particulières.

5) EXTENSION AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- a. **Définition des documents administratifs** : Ce sont les documents et papiers se rapportant au véhicule assuré (carte grise, vignette, certificat de visite technique, attestation d'assurance, carte verte) et au permis de conduire et pièces d'identité de l'assuré.
- b. **Objet de l'extension de garantie** : Sous réserve de stipulation aux conditions particulières, et moyennant paiement de surprime, et dans la limite fixée aux conditions particulières, les garanties « Incendie », « Vol », « dommages collision déplaçonnée » et « Dommages tous accidents » sont étendues aux dommages causés aux documents administratifs.

Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée figurant aux conditions particulières.

La garantie de l'assureur est limitée, pour cette extension, au remboursement des frais dûment justifiés, engagés par l'assuré pour leur reconstitution, dans la limite des plafonds fixés aux conditions particulières.

6) EXTENSION AUX OPTIQUES ET RÉTROVISEURS

- a. **Définition des optiques & rétroviseurs** : les phares avant et optiques arrière livrés en série par le constructeur ainsi que des glaces des rétroviseurs latéraux.
- Par phare on entend un bloc optique composé du réflecteur de l'ampoule et du verre protecteur.
- b. **Objet de l'extension de garantie** : Sous réserve de stipulation aux conditions particulières, et moyennant paiement de surprime, et dans la limite fixée aux conditions particulières, les garanties « Vol » et « bris de glaces » sont étendues aux dommages causés aux optiques et rétroviseurs.

Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée figurant aux conditions particulières.

7) EXTENSION DE LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS À L'INONDATION

- a. **Objet de l'extension de garantie** : Sont garantis, les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et ayant pour cause déterminante l'intensité anormale de l'eau provoquée par :
- Le ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts,
 - Les marées, les raz-de-marée,
 - Le débordement des sources, de cours d'eau, par les inondations et plus généralement par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement.

Cette extension de garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée indiquée aux Conditions Particulières, cette valeur constituant le maximum de l'engagement de l'assureur en cas de sinistre.

Le souscripteur peut opter soit pour une option d'assurance en valeur à neuf, soit en valeur à neuf étendue, soit pour une option en valeur vénale au jour du sinistre (voir Titre II modalités d'assurance).

La souscription de la présente garantie ne peut en aucun cas être cumulative avec l'extension de la garantie événements climatiques et naturels.

Les exclusions de l'extension de garantie inondation :

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de cette extension de garantie :

- Les dommages causés suite à la non fermeture des portes, vitres, ou toit ouvrant du véhicule assuré ;
- Les dommages causés par le lavage du véhicule assuré ;
- Les dommages provenant d'explosions de chaudières ou moteurs, d'incendie, de tremblement de terre, de glissement et affaissement de terrain, d'ouragan, de trombe, de l'humidité ou de la buée ;
- Les dommages provenant de l'action directe des eaux pluviales ne provoquant pas de ruissellement, d'engorgement ou refoulement des égouts, des marées, des raz-de-marée, de débordement des sources et de cours d'eau ;
- Les dommages provenant de la traversée volontaire de cours d'eau ;
- L'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur après un sinistre notamment la mise en marche ou la tentative de mise en marche du véhicule assuré ;
- Tout dommage trouvant son origine dans la corrosion des aciers, dû à l'eau contenue dans le véhicule assuré.

8) EXTENSION DE LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS AUX ACTES DE VANDALISME

- a. **Définition de l'extension de garantie** : On entend par acte de vandalisme la destruction et/ou dégradation volontaire de tout ou partie du véhicule assuré par un tiers.
- b. **Objet de la garantie** : Cette extension de garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée indiquée aux Conditions Particulières, cette valeur constituant le maximum l'engagement de l'assureur en cas de sinistre.

La garantie dommages tous accidents est étendue aux actes de vandalisme à concurrence de la valeur assurée, en fonction du mode d'assurance choisi. La franchise applicable est celle de la garantie dommages tous accidents.

La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte.

LES EXCLUSIONS DE L'EXTENSION DE GARANTIE DE VANDALISME :

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances et outre les exclusions d'assurances et des limitations stipulées ou visées aux articles 15 à 18 ci-dessous, ne sont pas garantis au titre de cette extension de garantie :

Les actes de vandalisme ou de malveillance commis par ou avec la complicité :

- d'un membre de la famille ou du conjoint de l'assuré,
- les dommages consécutifs à un vol ou à une tentative de vol du véhicule.
- les dommages subis par les enjoliveurs ou les sigles des marques installés sur le véhicule.

9) EXTENSION DE LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS À L'INDEMNITÉ D'IMMOBILISATION

- a. **Définition de l'extension de garantie** : En cas d'immobilisation de votre véhicule à la suite d'un événement garanti au titre de la garantie « dommages tous accidents », l'assureur règle une indemnité forfaitaire par jour fixée aux conditions particulières durant la période d'immobilisation théorique pour réparation ou remplacement du véhicule sinistré, et ce, dans les limites et sous déduction des franchises prévues, à cet effet, dans les conditions particulières.

On entend par période d'immobilisation théorique :

Dans le cas de la réparation : c'est la durée raisonnablement nécessaire à la réparation des dommages. Elle ne peut inclure pour quelques raisons que ce soit les retards de livraison de pièces de rechanges dus à une indisponibilité ou retard d'approvisionnement, dont le délai retenu ne peut aller au-delà de 48 heures, de l'immobilisation pour expertise contradictoire ou judiciaire, de surcharge de travail chez le réparateur, ou toute autre cause. Cette période est estimée à dire d'expert et commence à partir du moment où le véhicule est déposé pour réparation.

Dans le cas du remplacement du véhicule : c'est la durée à dire d'experts, comprise entre le début de l'expertise et s'achevant à la décision finale de remplacement du véhicule sinistré.

On entend par période d'indemnisation maximale : la période fixée dans les conditions particulières et représentant l'engagement maximum de la compagnie.

- b. **Objet de l'extension de garantie** :

Sous réserve de stipulation aux conditions particulières, et moyennant paiement de surprime, et dans la limite fixée aux conditions particulières, la garantie « Dommages tous accidents » est étendue au paiement d'une indemnité d'immobilisation.

Cette indemnité n'est octroyée que si les dommages nécessitent des travaux de réparation dépassant la durée de franchise mentionnée aux conditions particulières, et elle ne peut être cumulative avec l'attribution d'un véhicule de remplacement.

Cette extension de garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée indiquée aux Conditions Particulières, cette valeur constituant le maximum de l'engagement de la compagnie en cas de sinistre.

10) EXTENSION AUX ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES ET NATURELS

- a. **Définition de l'extension de garantie** : Sont garantis les dommages accidentels directs subis par le véhicule assuré lorsqu'ils sont causés par la survenance d'un événement climatique ou événement naturel exceptionnel caractérisé par des dommages étendus à un ensemble de véhicules ou bâtiments situés dans la zone où se situait le véhicule assuré.

Ces évènements sont :

- la grêle ;
- l'avalanche ;
- éboulement ou glissement de terrain, chute de pierres ;
- le poids de la neige ;
- l'inondation telle que définie ci-dessus ;
- le tremblement de terre, c'est-à-dire l'ensemble des phénomènes liés à la déformation de l'écorce terrestre en un lieu, dans la mesure où ils sont perçus par la population et/ou par les sismographes, par une éruption volcanique, ou par un raz-de-marée, s'il est consécutif à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique. Le choc sismique initial et les répliques survenant dans un délai de 72 heures sont considérés comme constituant un seul et même tremblement de terre.

La souscription de la présente garantie ne peut en aucun cas être cumulative avec l'extension de la garantie Inondation.

Dans le cas où l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité de l'État, de la commune ou de tout autre organisme pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente garantie, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur, jusqu'à concurrence du montant :

- de l'indemnité versée par l'assureur au titre de la présente garantie lorsque cette indemnité est inférieure aux sommes qui lui auront été versées par l'État, la commune ou tout autre organisme.
- des sommes qui lui auront été versées par l'État, la commune ou tout autre organisme, lorsque ces sommes sont inférieures à l'indemnité versée par l'assureur au titre de la présente garantie.

b. Objet de l'extension de garantie : Sous réserve de stipulation aux conditions particulières, et moyennant paiement de surprime, et dans la limite fixée aux conditions particulières, la garantie « **Dommages tous accidents** » est étendue aux événements climatiques et naturels.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs, subis par le véhicule assuré. La compagnie rembourse les frais de réparation dont le montant est fixé par expertise. Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur assurée figurant aux Conditions Particulières. L'indemnité au titre de la garantie est égale au coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées à dire d'experts au jour du sinistre, et ce conformément au mode d'assurance souscrit.

En cas de disparition du véhicule assuré ou lorsque le véhicule est réformé techniquement (réforme technique) ou économiquement (réforme économique) à la suite d'un événement couvert, le montant de l'indemnité au titre de la garantie est égal à la valeur du véhicule assuré au jour du sinistre, conformément au mode d'assurance choisi, déduction faite de la valeur résiduelle du véhicule (valeur d'épave).

Cette extension de garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée indiquée aux Conditions Particulières, cette valeur constituant le maximum de l'engagement de la compagnie en cas de sinistre.

Les exclusions de l'extension de garantie :

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de cette extension de garantie :

- a) Les dommages énumérés à l'article 17 (exclusions communes à toutes les garanties) ;
- b) Les exclusions prévues relatives à l'inondation ;
- c) Les bâches des véhicules utilitaires détériorées par l'action directe de la grêle ou du poids de la neige.

11) EXTENSION DE LA GARANTIE AU RACHAT DE VÉTUSTÉ

a. Définition de l'extension de garantie : Lorsqu'il s'agit d'un sinistre partiel affectant l'une ou l'autre des garanties « dommages tous accidents », « dommages collision déplaçonnée », « incendie » et « vol ou tentative de vol » l'assureur indemnise le montant de la vétusté devant rester à la charge de l'assuré au titre de ces garanties.

Lorsqu'il s'agit d'un sinistre où la responsabilité de l'assuré est entièrement dégagée ou partiellement engagée, est indemnisé le montant de la vétusté appliquée par la compagnie adverse dans l'indemnisation de l'assuré, en tenant compte du taux de responsabilité de l'assuré.

La garantie Rachat de Vétusté n'est pas acquise lorsque le véhicule sinistré est déclaré à dire d'experts réformé techniquement ou économiquement

12) EXTENSION DE LA GARANTIE À LA PERTE FINANCIÈRE :

a. Définition de l'extension de garantie :

Cette extension garantit la perte financière subie par l'assuré du fait de la perte totale du véhicule suite à un sinistre couvert par les garanties incendie, vol ou tentative de vol et Dommages Tous accidents.

L'assureur garantit le remboursement de la différence, quand cette différence est positive, entre le capital restant dû hors échéances impayées à la date de la perte totale suite à un sinistre garanti et la totalité des indemnités versées, au titre des garanties : **incendie, vol ou tentative de vol et Dommages Tous accidents** et ce dans la limite de la valeur d'acquisition du véhicule (sur la base du tableau d'amortissement remis par l'organisme de crédit à l'emprunteur et lui indiquant le montant dû par celui-ci à chaque échéance du crédit).

La garantie n'est plus accordée si toutes ces garanties ou l'une d'entre elles n'est plus souscrite.

La garantie perte financière n'est acquise que si le véhicule neuf est assuré auprès de l'assureur sans interruption, à partir de sa première date de mise en circulation.

En cas de mise en jeu de cette extension de garantie, l'assuré devra communiquer à l'assureur une attestation de crédit et le tableau de financement de l'organisme financier contractant.

Les exclusions de l'extension de garantie :

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de cette extension de garantie :

- Les impayés de toutes natures ;
- Les intérêts de retards ;
- Les majorations mises à la charge du locataire défaillant du fait des échéances échues impayées ;
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sous réserve des dispositions prévues à l'article 14 ci-dessous ;
- Les mensualités non réglées au jour du sinistre, les pénalités, indemnités, frais financiers ou frais de gestion prévus dans les clauses de résiliation des contrats de financement.

13) EXTENSION DE GARANTIES AUX ROUES & PNEUMATIQUES

- Objet de l'extension de garantie :

Sous réserve de stipulation aux conditions particulières, et moyennant paiement de surprime, et dans la limite fixée aux conditions particulières, la garantie « **Vol** » est étendue aux roues & pneumatiques.

Cette extension de garantie porte sur le vol de roues, y compris de secours, dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières.

ARTICLE 10 - Les garanties de personnes

1- LA GARANTIE PROTECTION DU CONDUCTEUR ET DES PASSAGERS

1.1 La garantie Protection du Conducteur

a) objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de couvrir, dans la limite des conditions et des montants garantis et sous réserve des exclusions du présent contrat, les dommages corporels pouvant résulter d'un accident du véhicule assuré, dont peut être victime le conducteur, le souscripteur, le propriétaire, ainsi que toute personne ayant avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire assuré la garde ou la conduite du véhicule.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 17-99, dans le cas où l'assuré bénéficiaire d'une ou plusieurs assurances couvrant le même risque, serait appelé à être indemnisé des mêmes préjudices assurés, celui-ci s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité qui lui aurait été versée au titre de la présente garantie.

Lorsqu'il y a insuffisance dans les autres assurances pour couvrir le préjudice objet de la présente garantie, l'assureur ne sera tenu que du complément d'indemnité restant à sa charge dans la limite du montant du préjudice assuré.

1.2 La garantie Protection des passagers

Cette garantie a pour objet de couvrir, dans la limite des conditions et montants garantis et sous réserve des exclusions du présent contrat, les dommages corporels pouvant résulter d'un accident du véhicule assuré, causés aux :

- Personnes transportées, à titre gratuit, se trouvant à l'intérieur du véhicule assuré ;
- Personnes non transportées, lorsqu'elles participent au dépannage et à la mise en marche du véhicule assuré.

Les exclusions au titre de la garantie protection du conducteur et des passagers

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, et outre les exclusions d'assurances et des limitations stipulées ou visées aux articles 15 à 18 ci-dessous, ne sont pas garantis:

- a) Les accidents subis par toute personne assurée qui, intentionnellement ou du fait de son suicide ou de sa tentative de suicide, aurait causé ou provoqué l'événement ;
- b) Les personnes transportées à titre onéreux dans le véhicule assuré ;
- c) Les conséquences d'accidents provoquées aux garagistes, carrossiers, réparateurs de véhicules automobiles, aux personnes faisant habituellement le négoce des véhicules automobiles pendant l'exercice de leurs fonctions ;
- d) Les accidents subis par toute personne assurée qui, par suite d'aliénation mentale, de paralysie, d'épilepsie ou d'une crise de delirium tremens, aurait causé ou provoqué l'événement ;
- e) Les accidents subis par toute personne assurée invalide lorsque son invalidité est la cause de l'événement ;
- f) Les accidents survenus en cas d'ivresse manifeste du conducteur ou si celui-ci était sous l'emprise d'un état alcoolique ;
- g) Les accidents subis par toute personne, en cas de vol ou tentative de vol du véhicule assuré ;
- h) Les frais de transport du corps en cas de décès ;
- i) Les frais de cure thermale, d'héliothérapie, de prothèse et d'appareillage.

1.3 Prestations assurées au titre de la garantie Protection du Conducteur et des passagers

i. garantie décès accidentel

Lorsque le décès est en relation directe avec l'accident immédiat ou survenu dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident, la compagnie garantit le paiement du capital indiqué aux conditions particulières, aux ayants droit, dans les 15 jours suivant la remise des pièces justificatives.

Si préalablement au décès, une somme avait été versée au titre de la garantie invalidité permanente, le montant de celle-ci viendrait en déduction du capital décès.

ii. garantie invalidité permanente

Si à la suite d'un accident garanti, la personne assurée reste atteinte d'une invalidité permanente qui subsiste après consolidation, l'assureur s'engage à lui verser le capital prévu aux Conditions

Particulières multiplié par le taux d'invalidité fixé par le médecin expert conformément au barème contractuel de calcul d'IPT annexé aux présentes conditions générales.

Ainsi l'indemnité due est égale au capital prévu aux Conditions Particulières multiplié par le pourcentage d'invalidité fixé par le médecin expert.

Le pourcentage d'invalidité permanente est déterminé dès que l'état de la victime est stabilisé, c'est-à-dire non susceptible d'amélioration ou d'aggravation. Aucune somme ne peut être exigée par l'assuré avant que l'infirmité n'ait été reconnue définitive, c'est-à-dire qu'elle doit être exigée après guérison ou consolidation complète.

Le taux d'invalidité déterminé en fonction du barème, reste le seul applicable même en cas de sinistre survenu hors Maroc.

iii. Garantie frais médicaux pharmaceutiques, chirurgicaux, et d'hospitalisation

Est garanti dans la limite du montant assuré prévu aux Conditions Particulières :

- le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation engagés suite à des blessures occasionnées par un accident garanti ;
- le remboursement des frais d'ambulance justifiés, à concurrence de 10 % de l'ensemble des frais médicaux remboursés.

La personne assurée, ne peut en aucun cas recevoir plus que 100 % des débours réels.

Lesdits frais sont remboursables sur remise des copies des pièces justificatives ou copie des décomptes à la compagnie et à concurrence de la somme assurée stipulée aux Conditions Particulières.

Les remboursements prévus ci-dessus viendront, s'il y a lieu, en complément des prestations de même nature qui pourraient être garanties à l'assuré pour les mêmes dommages par un autre contrat d'assurance souscrit antérieurement, ou par tout autre régime de prévoyance collective, sans que l'assuré ne puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses débours réels.

En conséquence, dans l'hypothèse considérée, l'assuré est tenu avant toute indemnisation, de produire à l'assureur les documents justifiant le montant de la fraction de ses débours, prise en charge par ailleurs s'ils existent.

Montant de la garantie

Les sommes versées par l'assureur, par accident garanti et par personne assurée, sont déterminées en fonction des capitaux choisis par l'assuré et qui sont indiqués aux Conditions Particulières

ARTICLE 11 - La garantie défense & recours

L'assureur s'engage à procéder, à ses frais, dans la limite du capital assuré figurant aux Conditions Particulières, à toutes interventions amiables et à intenter toutes actions judiciaires tendant à :

- défendre les personnes assurées définies ci-dessus en cas de poursuites fondées sur la circulation ou l'utilisation du véhicule assuré dans les conditions prévues par ce contrat ;
- obtenir la réparation pécuniaire des dommages subis par les personnes visées au présent article, en dehors de tout différend ou litige entre les assurés et l'assureur, ainsi que des dommages non indemnisés par une autre assurance, subis par le véhicule assuré et par les objets qu'il transporte, dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé au véhicule assuré, engageant la responsabilité d'un tiers identifié.

Sont pris en charge, les honoraires de l'avocat désigné par l'assureur et tous les frais judiciaires qu'il sera amené à avancer à l'occasion d'une procédure engagée au profit de l'assuré et à hauteur du capital assuré.

L'assureur peut décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si les prétentions de l'assuré sont insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de la partie adverse raisonnables. Si toutefois l'assuré décide d'exercer une action judiciaire et obtient de ce fait, une solution plus favorable que celle proposée par la compagnie, sont remboursés les frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du capital assuré mentionné aux Conditions Particulières.

Personnes assurées

Pour la garantie défense :

Le Souscripteur, le propriétaire des véhicules assurés et toute personne que ces derniers autorisent pour la garde ou la conduite du véhicule assuré.

Pour la garantie recours :

Les personnes ayant la qualité d'assuré au titre de la garantie Défense, les conjoints, ascendants directs ou alliés, descendants du Souscripteur, du propriétaire des véhicules assurés ou du conducteur, lorsqu'ils sont transportés dans les véhicules assurés.

Les exclusions de la garantie défense et recours

Sans préjudice des dispositions de l'Article 18 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances, et outre les exclusions d'assurances et des limitations stipulées ou visées aux articles 15 à 18 ci-dessous, ne sont pas garantis :

- a) **le paiement des sommes de toute nature que l'assuré est condamné à payer : condamnation au principal, amende et de leurs décimes, dommages et intérêts, dépense (si l'assuré doit les rembourser à son adversaire) ;**
- b) **les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- c) **les litiges ;**
- d) **dont le fait générateur était connu de l'assuré à la date de prise d'effet du contrat ;**
- e) **opposant les assurés entre eux ;**
- f) **où l'assuré est poursuivi pour un délit intentionnel ;**
- g) **l'engagement de caution et le dépôt de cautionnement ;**
- h) **la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour délit de fuite ou pour infraction à l'obligation d'assurance du risque « Responsabilité Civile Automobile », conformément à la réglementation en vigueur ;**
- i) **la prise en charge de la reprise du permis retiré suite à une contravention routière ou autre cause ;**
- j) **la procédure de garde à vue ;**
- k) **la récupération du procès-verbal auprès des services de police ou gendarmerie ;**
- j) **les litiges ayant pour origine l'état d'ivresse ou la consommation d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement ou le refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que le litige est sans relation avec l'un de ces états ;**
- k) **les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 2500 dirhams TTC ;**
- l) **les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.**

TITRE III - DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 12 - Formalité en cas de sinistre

Ces dispositions s'appliquent en cas de sinistre relevant des différentes garanties dommages mentionnées dans les présentes conditions générales.

Il reste entendu que les dommages matériels et corporels imputables à la garantie responsabilité civile seront traités et réglés suivant les modalités et les procédures stipulées aux conditions générales type annexées au présent contrat.

On entend par sinistre, la survenance de l'événement prévu par le contrat d'assurance, entraînant des dommages et susceptible de faire jouer une ou plusieurs garanties.

Sous peine de déchéance, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de ce dernier.

Pour la garantie « Vol du véhicule », l'assuré doit faire sa déclaration dès qu'il en eu connaissance et au plus tard dans les 48 heures de sa survenance.

La déclaration du sinistre doit être faite par écrit ou verbalement et contre récépissé :

- soit au siège social de l'assureur ;
- soit à l'agence d'assurances dont dépend le contrat ;
- soit au bureau direct de l'assureur dont dépend le contrat ;
- soit auprès de l'intermédiaire d'assurances mandaté à cet effet.

L'assuré doit en outre :

1° indiquer à l'assureur les numéros de la police et de l'attestation d'assurance, la date, jour et heure, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le nom, l'adresse et le numéro du permis de conduire du conducteur au moment du sinistre, et si possible, les noms et adresses des victimes et des témoins ;

2° transmettre à l'assureur, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses proposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie « Responsabilité Civile » ou faisant jouer la garantie « Défense et recours ».

3° En cas de dommages subis par le véhicule assuré, ou faisant jouer la garantie « Dommages tous accidents », l'assuré doit :

- faire connaître à l'assureur les lieux où ces dommages pourront être constatés ;
- s'abstenir de procéder ou faire procéder à des réparations avant la visite de l'assureur ou sans accord préalable de sa part ;
- adresser à l'assureur les justificatives des dépenses effectuées.

4° En cas de vol ou d'une tentative de vol, l'assuré doit :

- aviser immédiatement les autorités de police locales ;
- faire opposition auprès de l'organisme qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation ;
- déposer plainte au parquet ;
- aviser l'assureur dans les 2 jours en cas de récupération de véhicule.

1 - DÉCLARATION DE SURVENANCE DES SINISTRES :

En cas de survenance d'un sinistre, l'assuré doit donner avis, par écrit ou verbalement, et contre récépissé, au siège social de l'assureur ou auprès de l'intermédiaire courtier ou agent dont dépend le contrat.

ARTICLE 13 - Modalités de règlement des sinistres

En cas de vol ou de tentative de vol, l'assuré doit :

- Aviser immédiatement les autorités de gendarmerie ou de police ;
- Porter plainte au parquet ;
- Faire opposition auprès de l'organisme qui a délivré le récépissé de mise en circulation, si le véhicule a disparu.

2 - DÉLAI DE DÉCLARATION :

Sous peine de déchéance, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit déclarer à l'assureur tout sinistre de nature à entraîner la garantie, dès qu'il en a eu connaissance, et au plus tard :

- Dans les deux jours ouvrés de la survenance du sinistre, pour le vol ou la tentative de vol ;
- Dans les cinq jours ouvrés de la survenance du sinistre, pour les autres dommages.

L'assuré ne doit pas procéder ou faire procéder aux réparations avant que le véhicule endommagé ne soit visité par l'expert de l'assureur.

3 - CONTENU DE LA DÉCLARATION :

Il doit être indiqué dans la déclaration de sinistre ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure :

- Le numéro de police ou de l'attestation d'assurance ;
- La date, la cause, la nature, les circonstances et les conséquences du sinistre ;
- Le nom, l'adresse, la date de naissance du conducteur ainsi que la date et lieu de délivrance de son permis de conduire ;
- Si possible les coordonnées des témoins ;
- Les noms, adresse, et date de naissance des personnes transportées ayant subi un dommage garanti ;
- Le lieu où les dommages subis par le véhicule assuré pourront être constatés.

4 - DOCUMENTS À PRODUIRE :

L'assuré s'engage à transmettre à l'assureur :

- Tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible de faire jouer la garantie défense et recours ;
- Le constat amiable ou la copie du procès verbal de police ou de gendarmerie ;
- La déclaration de vol et/ou une copie du dépôt de plainte au parquet ;
- Les certificats médicaux indiquant la nature des lésions et le degré d'invalidité des personnes transportées ainsi que les pièces justificatives des soins qui leur ont été prodigués ;
- Les certificats médicaux précisant les causes du décès et les extraits d'acte de décès des personnes transportées, en cas de sinistre ayant entraîné la mort.

a) Assurance en valeur à neuf et étendue

a.1 Cas d'assurance à neuf

- Perte totale :

Est considéré en perte totale, tout véhicule dont la réparation est rendue techniquement ou économiquement impossible par cause de réforme, ou lorsqu'il s'agit d'une disparition en cas de vol.

Le montant des dommages servant de base à l'indemnisation, pour un événement survenant durant les vingt-quatre premiers mois suivant la première mise en circulation, est égal à la valeur à neuf (selon la facture d'achat) moins la valeur résiduelle du véhicule sinistré sans que ce montant ne dépasse la valeur d'assurance déclarée par l'assuré aux conditions particulières.

Au-delà de cette période, l'estimation des dommages sera faite sur la base de la valeur vénale du véhicule, à dire d'experts.

- Perte partielle :

Lorsque la réparation du véhicule est possible, techniquement et économiquement, le montant des dommages sera égal aux frais normaux à neuf de réparation ou de remplacement de pièces et parties endommagées irréparables, estimé au jour du sinistre, sans aucune dépréciation à déduire et sans que le montant total des coûts de réparation ne dépasse la valeur vénale du véhicule.

Si des pièces ou parties, bien que réparables sont remplacées par des pièces neuves, l'indemnité à la charge de la compagnie sera limitée aux seuls frais à neuf que la réparation des pièces endommagées aurait nécessités.

Si la réparation est effectuée à l'aide de pièces de récupération ou d'occasion, l'indemnité sera limitée au montant des dépenses effectives engagées par l'assuré.

a.2 Cas d'assurance à neuf étendue

- Perte totale :

Est considéré en perte totale, tout véhicule dont la réparation est rendue techniquement ou économiquement impossible par cause de réforme, ou lorsqu'il s'agit d'une disparition en cas de vol.

Le montant des dommages servant de base à l'indemnisation, pour un événement survenant durant les vingt-quatre premiers mois suivant la première mise en circulation, est égal à la valeur à neuf (selon la facture d'achat) moins la valeur résiduelle du véhicule sinistré sans que ce montant ne dépasse la valeur d'assurance déclarée par l'assuré aux conditions particulières.

Au-delà de cette période, l'estimation des dommages sera faite sur la base de la valeur vénale du véhicule, à dire d'experts.

La compagnie s'engage, moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à verser à l'assuré à la suite d'un accident conduisant à une perte totale du véhicule un complément d'indemnité égal à 20% de la valeur vénale, calculée au jour du sinistre, si le véhicule est âgé de 3, 4 ou 5 ans.

Dans tous les cas le complément d'indemnité versé ne pourra pas dépasser la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur vénale.

- Perte partielle :

Lorsque la réparation du véhicule est possible, le montant des dommages sera égal aux frais normaux de réparation ou de remplacement de pièces et parties endommagées irréparables, estimé au jour du sinistre, sans aucune dépréciation à déduire et sans que le montant total des coûts de réparation ne dépasse la valeur vénale du véhicule.

Cependant, il reste soumis à dépréciation tout échange standard de moteur, ainsi que toutes pièces soumises à une usure rapide à dire d'experts. Il y sera appliqué une dépréciation annuelle de 10% avec un maximum limité à 60% à compter de la mise en service ou du dernier remplacement (sous réserve de présentation de facture de réparation).

ARTICLE 14 - Autres modes d'indemnisation

Si des pièces ou parties, bien que réparables sont remplacées par des pièces neuves, l'indemnité à la charge de la compagnie sera limitée aux seuls frais que la réparation des pièces endommagées aurait nécessités.

Si la réparation est effectuée à l'aide de pièces de récupération ou d'occasion, l'indemnité sera limitée au montant des dépenses effectives engagées par l'assuré.

b) Assurance en valeur Vénale déclarée :

Lorsque l'assurance est contractée en valeur vénale déclarée par l'assuré, le montant des dommages se calcule comme suit :

- Perte totale : lorsqu'il y a perte totale, le montant des dommages sera égal à la valeur vénale à dire d'expert moins la valeur résiduelle du véhicule sinistré.

Il ne sera pas tenu compte de la valeur résiduelle en cas de disparition totale du véhicule consécutive à un vol.

- Perte partielle : dans tous les cas où la réparation est possible, le montant des dommages sera égal aux frais à neuf de réparation ou de remplacement de pièces et parties endommagées, estimé au jour du sinistre, diminué de la vétusté à dire d'expert, sans que le montant total des coûts de réparation ne dépasse la valeur vénale du véhicule.

Si des pièces ou parties, bien que réparables sont remplacées par des pièces neuves, l'indemnité à la charge de la compagnie sera limitée aux seuls frais que la réparation des pièces endommagées aurait nécessités.

Si la réparation est effectuée à l'aide de pièces de récupération ou d'occasion, l'indemnité sera limitée au montant des dépenses effectives engagées par l'assuré.

c) Application de la règle proportionnelle :

Souscription en valeur à neuf : si au jour du sinistre, la valeur à neuf déclarée par l'assuré est inférieure à la valeur à neuf réelle du véhicule, l'assuré demeure son propre assureur pour le complément et supporte une part proportionnelle des dommages.

Souscription en valeur vénale : si au jour du sinistre, la valeur vénale déclarée par l'assuré est inférieure à la valeur vénale réelle du véhicule au jour de la souscription, l'assuré demeure son propre assureur pour le complément et supporte une part proportionnelle des dommages.

d) Expertises :

Les dommages sont évalués de gré à gré par les parties et, en cas de désaccord, par expertise.

Si au moment du sinistre il y a désaccord sur l'évaluation des dommages, une expertise amiable est réalisée avec le concours de l'expert choisi par l'assuré et l'expert de la compagnie.

Si les deux experts n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnisation ou sur l'opportunité d'une action judiciaire, ils désignent pour les départager un troisième expert, ou bien la désignation de ce troisième expert est faite par le Président du tribunal compétent .

Cette nomination se fait sur simple requête signée par la compagnie ou par l'assuré ou à défaut sur requête de la partie la plus diligente. Les trois experts opérant en commun et à la majorité des voix.

Chacune des parties paie les honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert.

e) Le règlement de l'indemnité :

- **Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours, s'il s'agit d'un accord amiable, soit au siège de la compagnie, soit auprès de l'intermédiaire où le contrat a été souscrit ou transféré. Ce délai ne court que du jour où l'assuré réclame l'indemnité.**

En ce qui concerne la garantie vol, le règlement ne peut être exigé qu'après un délai de 30 jours à dater de la déclaration du sinistre.

Si le véhicule volé est retrouvé avant paiement de l'indemnité, l'Assureur n'est tenu qu'à concurrence des dommages et frais garantis ;

Si le véhicule est récupéré après paiement de l'indemnité, l'assuré a, dans les 30 jours suivant la date de la récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous déduction du montant des dommages et frais garantis.

L'assuré a la possibilité au titre de ce contrat de choisir le canal d'indemnisation et le mode de règlement qui s'adapte le mieux à ses besoins :

+ La Procédure normale (d article 13)

+ Les Garages agréées

+ Les Centres Wafa drive

1- LES GARAGES AGRÉES

Une liste des garagistes agréés par la compagnie est mise à la disposition de l'assuré pour réparer son véhicule, suite à un sinistre entraînant des dommages matériels couvert par, Dommages Tous Accidents, Dommages Collision, dommages collision déplaçonnée, Incendie, Vol ou tentative de vol (véhicule volé et retrouvé endommagé) Inondation, Perte financière, ou de Bris des glaces.

Après l'accord de l'assuré sur le montant de la réparation (englobant l'indemnisation, le montant éventuel de la franchise et de vétusté), l'assureur prend en charge la totalité des frais de réparation moins le cas échéant le montant de la franchise et de vétusté et jusqu'à concurrence du plafond choisi pour la garantie.

En cas de non acceptation de la conclusion de l'expertise et du montant de la réparation proposé, la procédure normale gestion du sinistre est enclenchée.

2- LES CENTRES Wafa DRIVE

C'est un Canal de gestion et d'indemnisation des sinistres automobile, axé sur la centralisation de l'ensemble des circuits de gestion du sinistre. Au sein de ces centres et sur le même site, se pratiquent l'ouverture et le traitement du dossier, l'étude de l'expertise et l'Indemnisation.

Après expertise sur place et évaluation des dommages, et si le montant de l'indemnisation ne dépasse pas 8000 DH (Huit mille dirhams), Il sera proposé à l'assuré un montant d'indemnisation. S'il est d'accord sur le montant d'indemnisation : un chèque dudit montant lui sera délivré sur place contre quittance. Si le cas échéant, il n'est pas d'accord sur le montant proposé, il a toujours la possibilité de recourir à la procédure normale décrite ci-dessus (article 13) En effet, en cas de contestation de l'assuré de la conclusion de l'expertise, la procédure normale gestion du sinistre est enclenchée.

3) CAS PARTICULIERS

Indemnisation en HT ou TTC :

En fonction du régime d'imposition, deux cas de figure se présentent, selon :

1. que l'assuré récupère la TVA, dans tel cas l'indemnité sera calculée en HT.
2. que l'assuré ne récupère pas la TVA et par conséquent l'indemnité sera calculée en TTC.

Il est entendu que la preuve de non récupération de la TVA reste à la charge de l'assuré.

TITRE IV - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

ARTICLE 15 - Exclusions générales

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99, le présent contrat n'assure pas :

- a) Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (PV de police faisant foi);
- b) Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (PV de police faisant foi);
- c) Les dommages survenus au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux;
- d) Les dommages causés au véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule assuré ;
- e) Les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ainsi que les vols portant sur ces marchandises ou objets ;
- f) Les dommages causés intentionnellement par l'assuré : L'assureur reste garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes. (Article 18 de la loi n° 17-99 précitée);
- g) Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules;
- h) Les dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère ou civile, des émeutes ou des mouvements populaires;
- i) Les dommages causés par tout acte à caractère politique;
- j) Actes de vandalisme;
- k) Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré lorsque ce dernier n'est pas un véhicule de dépannage ;
- l) Les dommages résultant de tremblement de terre ou autres cataclysmes;
- m) Les dommages causés au véhicule assuré lorsqu'il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;
- n) Les dommages causés au véhicule assuré lorsqu'il est confié par l'assuré à des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, en raison de leur fonction ;
- o) Les dommages résultant du fonctionnement des bennes basculantes, grues et autres appareils dont est muni le véhicule assuré, lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux, ainsi que les dommages matériels :
 - causés au véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour des travaux de chantier, de manutention ou de nature industrielle ou forestière, à l'occasion de son utilisation pour effectuer de tels travaux ;
 - résultant d'incendie ou d'explosions causés au véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour pratiquer le camping ou servir d'habitation, lorsqu'il est immobilisé hors de la voie publique pour de tels usages.
- p) Les dommages indirects, tel que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation, ainsi que les frais de dépannage et de garage consécutifs à un événement assuré.

ARTICLE 16 - Exclusions rachetables

La garantie peut être étendue par accord des parties, expressément stipulé aux conditions particulières, aux risques exclus en vertu de l'article 15 paragraphes c, d, e, g, h, i, j, k, n, o et p.

ARTICLE 17 - Exclusion concernant le permis de conduire

Il n'y a pas assurance lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré.

L'exclusion d'assurance ne s'applique pas si le contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école) lorsque le conducteur prend une leçon de conduite, avec l'assistance d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier, ou est en cours d'examen. Cette exclusion ne s'applique également pas si, au moment des sinistres, le véhicule était conduit par une personne autre que l'assuré et l'insu de ce dernier.

ARTICLE 18 - Limites des garanties

Les garanties sont accordées dans les limites fixées et qui figurent dans les conditions particulières.

ARTICLE 19 - Formation, date d'effet et durée

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties ; l'assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance du contrat ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré ne soient engagés, l'un à l'égard de l'autre, par la remise d'une note de couverture.

Le contrat est valable pour la durée indiquée en caractères très apparents aux Conditions Particulières.

L'assureur et l'assuré ont la faculté de se retirer à l'expiration d'une (1) année à compter de la date d'effet du contrat moyennant préavis de trente (30) jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à un (1) an, elle doit être rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du Souscripteur.

À défaut de cette mention, le Souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

La faculté de résiliation ouverte à l'une ou à l'autre partie en vertu de la présente section comporte restitution, par l'assureur, des portions de primes afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Au cas où la durée n'est pas mentionnée ou dans le cas où elle n'est pas mentionnée en caractères très apparents lorsque le présent contrat est souscrit pour une durée supérieure à une (1) année, le contrat est réputé souscrit pour une année. Dans ce dernier cas, l'assureur est tenu de restituer au souscripteur la portion de prime d'assurance qu'il a reçue en trop.

Conformément à l'article 6 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété, les dispositions des alinéas mentionnés ci-dessus du présent article 19 s'appliquent également à la garantie « Responsabilité civile automobile ».

Lorsque les parties conviennent de la prorogation du contrat par tacite reconduction, elle doit être spécifiée dans les conditions particulières.

La durée de chacune des prorogations successives du contrat par tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

ARTICLE 20 - Résiliation du contrat

Le contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1° Résiliation à la demande du souscripteur :

a) dans les cas prévus à l'article 19 ci-dessus ;

b) en cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnés aux conditions particulières, si l'assureur refuse de diminuer le montant de la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c) en cas de résiliation après sinistre, par l'assureur, d'un autre contrat de l'assuré (article 26 de la loi n° 17-99 précitée).

d) dans les cas prévus à l'article 26 ci-dessous ;

2° Résiliation à la demande des créanciers de l'assuré propriétaire du véhicule assuré :

- en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

3° Résiliation à la demande des héritiers de l'assuré propriétaire du véhicule assuré :

- en cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

4° Résiliation à la demande de l'assureur :

a) dans les cas prévus à l'article 19 ci-dessus ;

b) en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée) ;

c) en cas d'aggravation des risques (article 24 de la loi n° 17-99 précitée) ;

d) avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 précitée) ;

d) après sinistre. Dans ce cas, l'assuré a le droit de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrit avec l'assureur (article 26 de la loi n° 17-99 précitée) ;

e) en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée) ;

f) en cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

5° Résiliation de plein droit :

a) en cas de retrait d'agrément de l'assureur, le contrat est résilié de plein droit dès le 20^e jour à midi, à compter de la publication au Bulletin Officiel de la décision l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS) prononçant le retrait de l'agrément

b) En cas de disparition du risque assuré ou de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non prévu par le contrat (article 46 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances). Ce cas de résiliation s'applique également à la garantie « Responsabilité civile automobile » ;

c) en cas d'aliénation du véhicule assuré (article 29 de la loi n° 17-99 précitée) ;

d) en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée) ;

e) en cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

À l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 6, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Dans tous les cas où l'assureur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du souscripteur connu de l'assureur.

ARTICLE 21 - Suspension du contrat

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1° Suspension par accord des parties : en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée).

2° Suspension à l'initiative de l'assureur : en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

3° Suspension de plein droit : en cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

ARTICLE 22 - Transfert de propriété du véhicule assuré

En cas d'aliénation du véhicule assuré, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est résilié de plein droit à la date d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire et s'il s'agit d'un véhicule non soumis à immatriculation, la résiliation prend effet huit (8) jours après le jour de la cession.

Dans ce cas, l'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assuré et l'assureur peuvent convenir par avenant, avant la vente du véhicule, du transfert de la garantie sur un autre véhicule appartenant à l'assuré.

L'assurance demeure en vigueur pour les autres véhicules garantis par le contrat et restés en possession de l'assuré.

ARTICLE 23 - Déclarations des risques par l'assuré

À la souscription du contrat, l'assuré doit déclarer exactement à l'assureur toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge,

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur tout changement dans les circonstances spécifiées dans les conditions particulières qui ont pour conséquence de modifier la nature du risque assuré :

- changement de ville de résidence ;
- changement d'activité de l'assuré ;
- changement de véhicule ;
- changement d'usage du véhicule ;
- ajout ou retrait d'une remorque.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à la modification de la nature du risque si celle-ci résulte du fait de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il a eu connaissance de ladite modification si les risques sont modifiés sans le fait de l'assuré.

Lorsque la modification constitue une aggravation, l'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10^e jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition,

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

ARTICLE 24 - Fausses déclarations

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article 94 de la loi n° 17-99 précitée, le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur.

ARTICLE 25 - Primes

Lorsque le contrat est renouvelé par tacite reconduction, l'assureur demande à l'Assuré de déclarer, lors du renouvellement du contrat, la valeur assurée et que la prime sera revue en conséquence.

Sauf clause contraire spécifiée aux conditions particulières, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

À défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré.

Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionnée ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa est doublé.

La mise en demeure résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception.

Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

La résiliation du contrat, intervenue en application du 4^e alinéa de cet article, ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au 4^e alinéa cet article.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30^e jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure susmentionnée. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50^e jour de la date d'envoi de ladite lettre.

ARTICLE 26 - Révision de la prime

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, l'assureur doit aviser le souscripteur par lettre recommandée soixante (60) jours au moins avant l'échéance en cas de modification de prime.

Le souscripteur peut alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à l'assureur trente (30) jours au moins avant cette échéance.

Si le souscripteur n'utilise pas la faculté de résiliation ci-dessus, il est réputé avoir accepté le nouveau montant de prime proposé par l'assureur,

ARTICLE 27 - Procédure, transaction

- En cas d'action judiciaire mettant en cause la responsabilité civile de l'assuré, l'assureur a la faculté :
- a) d'assumer la défense de l'assuré devant toutes juridictions autres que pénales, de diriger le procès et d'exercer les voies de recours ;
 - b) de diriger la défense de l'assuré, à moins que ce dernier ne s'y oppose, devant les juridictions pénales ou de s'y associer et d'exercer les voies de recours limitées aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de l'assureur, ne sont opposables à ce dernier. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

N'est pas considéré comme commencement de transaction ni acceptation de responsabilité, à condition qu'il ne donne lieu à aucun engagement, tout acte d'humanité envers la victime, tels que soins médicaux et pharmaceutiques donnés à un blessé au moment de l'accident ou son transport soit à son domicile, soit à l'hôpital.

ARTICLE 28 - Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie de sa garantie envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

À l'exception des frais médicaux et pharmaceutiques ou autres frais à caractère indemnitaire, la subrogation ne s'applique pas aux indemnités dues en cas de décès ou de blessure au titre des garanties prévues à l'article 10 ci-dessus (article 66 de la loi n°17-99).

ARTICLE 29 - Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées par les articles 36 et 38 de la loi n° 17-99 précitée ;

Toutefois, et conformément à l'article 36 de ladite loi, le délai de prescription pour les garanties prévues à l'article 10 ci-dessus est de cinq ans.

ANNEXE I : CONDITIONS GÉNÉRALES TYPE DE L'ASSURANCE «RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE»

CHAPITRE I – OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- Article 01 : Définitions
- Article 02 : Objet de la garantie
- Article 03 : Étendue géographique

Chapitre II – Exclusions d'assurance et limitation de garantie

- Article 04 : Exclusions générales
- Article 05 : Exclusion rachetables
- Article 06 : Exclusion concernant les personnes transportées
- Article 07 : Exclusion concernant le permis de conduire
- Article 08 : Limites de garantie

CHAPITRE III – FORMATION, DATE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

- Article 09 : Formation, date d'effet et durée
- Article 10 : Résiliation
- Article 11 : Suspension
- Article 12 : Transfert de la propriété du véhicule assuré

CHAPITRE IV – DÉCLARATION DES RISQUES PAR L'ASSURÉ

- Article 13
- Article 14

CHAPITRE V – PRIMES

- Article 15
- Article 16
- Article 17
- Article 18 : Révision de la prime
- Article 19 : Réduction ou majoration de la prime

CHAPITRE VI – DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES SINISTRES

- Article 20 : Obligations de l'assuré en cas de sinistres
- Article 21 : Procédure, transaction
- Article 22 : Subrogation

CHAPITRE VII – PRESCRIPTION

- Article 23

Le contrat d'assurance « responsabilité civile automobile », dont les conditions générales-type figurent ci-après, est régi par la loi n° 17-99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes pris pour son application.

CHAPITRE I - OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

ARTICLE 1 - Définitions

On entend par :

- 1° Souscripteur :** la personne morale ou physique, ainsi dénommée aux conditions particulières du contrat.
- 2° Assuré :** le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule assuré, à l'exception des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leur fonction.
- 3° Véhicule assuré :** le véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée, désigné aux conditions particulières et, le cas échéant, ses remorques ou semi-remorques désignés également aux conditions particulières.
- 4° Personne transportée à titre gratuit :** tout passager transporté sans rémunération, même s'il est transporté par l'assuré en vue de la recherche d'une affaire commune, ou si sans payer de rétribution du transport proprement dite, il participe aux frais de route.

ARTICLE 2 - Objet de la garantie

Sous réserve des exclusions d'assurance stipulées aux articles 4, 6 et 7 ci-dessous ainsi que des limitations de garantie prévues à l'article 8 ci-après, l'entreprise d'assurances et de réassurance, ci-après dénommée « l'assureur », garantit la responsabilité civile de l'assuré à raison des dommages corporels ou matériels, à la personne ou aux biens des tiers, résultant des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule assuré ou provenant du fait des engins, accessoires et produits servant à son utilisation, des objets et substances qu'il transporte ainsi que de la chute de ces engins, accessoires, produits, objets ou substances.

La garantie s'applique aux accidents causés par le véhicule assuré :

- a) soit qu'il remorque occasionnellement un véhicule en panne ;
- b) soit qu'il soit remorqué lui-même par un autre véhicule.

Si le véhicule assuré est un véhicule de dépannage, la garantie s'applique lorsqu'il remorque ou transporte d'autres véhicules et lors d'opérations de dépannage par ledit véhicule.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant être encourue du fait d'accident occasionné par l'ouverture d'une portière par toute personne en vue de prendre place dans le véhicule assuré ou ayant pris place dans ledit véhicule.

ARTICLE 3 - Étendue géographique

L'assurance produit ses effets au Maroc et dans les pays adhérents à la convention –type inter-bureau régissant le système de la carte verte ou à la convention entre les pays membres de la ligue des États arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles (carte orange) signée à Tunis le 15 rabia II 1395 (26 avril 1975) et publiée par le dahir n° 1-77-183 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), ou à une convention bilatérale ou multilatérale relative à toute autre carte dûment ratifiée et publiée par le Maroc.

Pour la carte verte, la liste des États où l'assurance produit ses effets figure aux conditions particulières.

La garantie peut être étendue par accord des parties à tout État désigné expressément aux conditions particulières.

CHAPITRE II - EXCLUSIONS D'ASSURANCE ET LIMITATION DE GARANTIE

ARTICLE 4 - Exclusions générales

Le présent contrat n'assure pas :

- a) les dommages survenus au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;
- b) les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule assuré ;
- c) les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ainsi que les vols portant sur ces marchandises ou objets ;
- d) les dommages causés intentionnellement par le souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule assuré ainsi que par toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule assuré.

Toutefois, l'assureur reste garant des pertes et dommages causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

- e) les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;
- f) les dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère ou civile, des émeutes ou des mouvements populaires ;
- g) sous réserve des dispositions du 3° alinéa de l'article 2 ci-dessus, les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré ;
- h) les amendes et leurs décimes ;

i) les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;

j) les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est confié par l'assuré à des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, en raison de leur fonction ;

k) les dommages résultant du fonctionnement de bennes basculantes, grues et autres appareils dont est muni le véhicule assuré, lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux, ainsi que les dommages matériels :

- causés par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour des travaux de chantier, de manutention ou de nature industrielle ou forestière, à l'occasion de son utilisation pour effectuer de tels travaux ;

- résultant d'incendie ou d'explosions causés par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour pratiquer le camping ou servir d'habitation, lorsqu'il est immobilisé hors de la voie publique pour de tels usages ;

l) les dommages causés aux personnes ci-après :

1° le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule assuré ;

2° le conducteur du véhicule assuré ;

3° lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, les représentants légaux de la personne morale propriétaire du véhicule assuré ;

4° pendant leur service, les salariés ou préposés de l'assuré ou du conducteur dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident.

ARTICLE 5 - Exclusions rachetables

La garantie peut être étendue par accord des parties, expressément stipulé aux conditions particulières, aux risques exclus en vertu de l'article 4 paragraphes a), b), c), e), f) , g) et k).

ARTICLE 6 - Exclusions concernant les personnes transportées

La garantie de la responsabilité de l'assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré, autres que celles exclues en vertu du paragraphe l) de l'article 4 ci-dessus, afférente aux dommages corporels causés à ces personnes n'a d'effet :

a) en ce qui concerne les véhicules destinés au transport public de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur de véhicules équipés d'une carrosserie aménagée pour le transport des voyageurs ;

b) en ce qui concerne les voitures de place (taxis ou véhicules de grande remise), que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui prévu par l'autorisation de transport ;

c) en ce qui concerne, les autres véhicules de transport de voyageurs, à l'exception du transport urbain, que lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse celui figurant dans les conditions particulières ni de dix pour cent (10%) ni de cinq (5) personnes. Les enfants de moins de dix (10) ans ne sont comptés que pour moitié ;

d) en ce qui concerne les véhicules de tourisme, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas, de plus de cinquante pour cent (50%), celui des places prévues par le constructeur ou à défaut, le nombre de places homologué par le ministère chargé des transports, les enfants de moins de dix (10) ans n'étant comptés que pour moitié ;

e) en ce qui concerne les véhicules destinés au transport de marchandises, qu'à condition :

- que les passagers soient transportés soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée ;

- que le nombre des personnes transportées n'excède ni huit (8) personnes au total ni cinq (5) personnes hors de la cabine, les enfants de moins de dix (10) ans n'étant comptés que pour moitié ;

f) en ce qui concerne les tracteurs non destinés au transport de marchandises, les triporteurs et les véhicules à deux roues avec side-car, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur. Toutefois, la présence dans un side-car d'un enfant de moins de cinq (5) ans accompagné d'un adulte n'implique pas dépassement ;

g) en ce qui concerne les véhicules à deux roues, que lorsqu'ils ne transportent pas plus d'un seul passager en sus du conducteur, quel que soit l'âge dudit passager ;

h) en ce qui concerne les remorques ou semi-remorques entrant dans la définition du véhicule assuré, qu'à la double condition qu'elles soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque.

ARTICLE 7 - Exclusion concernant le permis de conduire

Sous réserve des dispositions du 2° alinéa du paragraphe (d) de l'article 4 ci-dessus, il n'y a pas assurance lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré.

L'exclusion d'assurance ne s'applique pas si le contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école) lorsque le conducteur prend une leçon de conduite, avec l'assistance d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier, ou est en cours d'examen.

ARTICLE 8 - Limites de garantie

Dans le respect des dispositions de l'article 123 de la loi n° 17-99 précitée, le montant de la garantie peut être fixé aux conditions particulières.

Sont couverts par l'assureur et à sa charge exclusive, en sus de la somme garantie, les intérêts, les frais de procédure ou autres et honoraires, même si l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droit est supérieure à la somme garantie ; toutefois, les intérêts afférents à la partie de l'indemnité ainsi mise à la charge de l'assuré insuffisamment garanti, sont supportés par ce dernier.

En cas d'attribution de rente viagère allouée aux tiers, aux voyageurs transportés ou à leurs ayants droit, la limite des charges de l'assureur est calculée d'après la valeur en capital de la rente allouée au jour de l'accord ou de la décision de justice ; cette valeur est calculée d'après le tarif de la Caisse nationale de retraites et d'assurance instituée par le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) relatif à la constitution de rente à capital aliéné.

CHAPITRE III - FORMATION, DATE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

ARTICLE 9 - Formation, date d'effet et durée

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties ; l'assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance du contrat ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré ne soient engagés, l'un à l'égard de l'autre, par la remise d'une note de couverture.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Toutefois, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période de trois cent soixante cinq (365) jours à compter de la date d'effet du contrat sous réserve d'en informer l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessous, avec un préavis de trente (30) jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à un an, elle doit être rédigée en caractères très apparents et rappelée également en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur.

À défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat, sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

À défaut de mention de durée ou lorsque celle-ci n'est pas mentionnée en caractères très apparents, le contrat est réputé souscrit pour une année.

Lorsque les parties conviennent de la prorogation du contrat par tacite reconduction, elle doit être spécifiée dans les conditions particulières.

La durée de chacune des prorogations successives du contrat par tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, les conditions particulières doivent comporter la stipulation prévue à l'article 7 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance.

ARTICLE 10 - Résiliation

Le contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas ci-après :

- 1° Résiliation à la demande du souscripteur :
 - a) dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus ;
 - b) en cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnés aux conditions particulières, si l'assureur refuse de diminuer le montant de la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 précitée) ;
 - c) en cas de résiliation après sinistre, par l'assureur, d'un autre contrat (article 26 de la loi n° 17-99 précitée).
- 2° Résiliation à la demande des créanciers de l'assuré propriétaire du véhicule assuré :
 - en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).
- 3° Résiliation à la demande des héritiers de l'assuré propriétaire du véhicule assuré :
 - en cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).
- 4° Résiliation à la demande de l'assureur :
 - a) dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus ;
 - b) en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée) ;
 - c) en cas d'aggravation des risques (article 24 de la loi n° 17-99 précitée) ;
 - d) avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 précitée) ;
 - e) en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée) ;
 - f) en cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).
- 5° Résiliation de plein droit :
 - a) en cas de retrait de l'agrément de l'assureur afférent à la catégorie d'assurance responsabilité civile automobile, le contrat est résilié de plein droit dès le 20^e jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au Bulletin officiel conformément à l'article 267 de la loi n° 17-99 précitée ;
 - b) en cas de perte totale du véhicule assuré (article 46 de la loi n° 17-99 précitée) ;
 - c) en cas d'aliénation du véhicule assuré (article 29 de la loi n° 17-99 précitée) ;
 - d) en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée) ;
 - e) en cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

À l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans les conditions particulières.

Dans tous les cas où l'assureur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du souscripteur connu de l'assureur.

ARTICLE 11 - Suspension

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

- 1° Suspension par accord des parties :
 - en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée).
- 2° Suspension à l'initiative de l'assureur :
 - en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).
- 3° Suspension de plein droit :
 - en cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

ARTICLE 12 - Transfert de propriété du véhicule assuré

En cas d'aliénation du véhicule assuré, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est résilié de plein droit à la date d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire et s'il s'agit d'un véhicule non soumis à immatriculation, la résiliation prend effet huit (8) jours après le jour de la cession.

Dans ce cas, l'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assuré et l'assureur peuvent convenir par avenant, avant la vente du véhicule, du transfert de la garantie sur un autre véhicule appartenant à l'assuré.

L'assurance demeure en vigueur pour les autres véhicules garantis par le contrat et restés en possession de l'assuré.

CHAPITRE IV - DÉCLARATIONS DES RISQUES PAR L'ASSURÉ

ARTICLE 13

À la souscription du contrat, l'assuré doit déclarer exactement à l'assureur toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances spécifiées dans les conditions particulières qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du fait de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il a eu connaissance de ladite aggravation si les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré.

Dans l'un et l'autre cas, l'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10^e jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

ARTICLE 14

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur.

CHAPITRE V - PRIMES

ARTICLE 15

Sauf clause contraire spécifiée aux conditions particulières, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

À défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa est doublé.

ARTICLE 16

La mise en demeure prévue à l'article 15 ci-dessus résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

ARTICLE 17

La résiliation du contrat, intervenue en application du 3° alinéa de l'article 15 ci-dessus ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au 3° alinéa de l'article 15 ci-dessus.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30° jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure prévue par l'article 15 ci-dessus. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50° jour de la date d'envoi de ladite lettre.

ARTICLE 18 - Révision de la prime

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, l'assureur doit aviser le souscripteur par lettre recommandée soixante (60) jours au moins avant l'échéance en cas de modification de prime.

Le souscripteur peut alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à l'assureur trente (30) jours au moins avant cette échéance.

Si le souscripteur n'utilise pas la faculté de résiliation ci-dessus, il est réputé avoir accepté le nouveau montant de prime proposé par l'assureur.

ARTICLE 19 - Réduction ou majoration de la prime

Pour la détermination de la prime, l'assureur doit tenir compte des antécédents de sinistralité de l'assuré en multipliant la prime de base, calculée indépendamment de ces antécédents, par un coefficient de réduction – majoration fixé comme suit :

- 0,9, si l'assuré n'a causé aucun sinistre engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant une période d'assurance de vingt quatre (24) mois consécutifs précédant la souscription ou le renouvellement du contrat. Pour la détermination de la période d'assurance de vingt quatre (24) mois consécutifs susvisée, il est toléré une seule interruption d'assurance ne dépassant pas trente (30) jours.
- Si l'assuré a causé un ou plusieurs sinistres engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant la période d'assurance de douze (12) mois précédant la souscription ou le renouvellement du contrat, ce coefficient, qui ne peut excéder 2,5, s'obtient en ajoutant à un (1) pour chacun de ces sinistres :
 - 0,15 pour l'usage transport public de voyageurs (TPV) ou 0,20 pour les autres usages si le sinistre est matériel ;
 - 0,20 pour l'usage TPV ou 0,30 pour les autres usages si le sinistre est corporel, ou matériel et corporel à la fois.
- Dans les autres cas le coefficient de réduction – majoration est égal à un (1).

Lorsque l'assuré est garanti pour plusieurs véhicules, le coefficient de réduction - majoration est déterminé et appliqué séparément véhicule par véhicule.

Dans le cas où l'assuré apporte la preuve que sa responsabilité est entièrement et définitivement dégagée, l'assureur est tenu de restituer la portion de prime correspondant à la différence entre la prime perçue et celle qu'aurait payé l'assuré en étant non responsable du sinistre considéré.

CHAPITRE VI - DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES SINISTRES

ARTICLE 20 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de ce dernier.

La déclaration du sinistre doit être faite par écrit ou verbalement et contre récépissé :

- soit au siège social de l'assureur ;
- soit à l'agence d'assurances dont dépend le contrat ;
- soit au bureau direct de l'assureur dont dépend le contrat ;
- soit auprès de l'intermédiaire d'assurances mandaté à cet effet.

L'assuré doit en outre :

- 1° Indiquer à l'assureur les numéros de la police et de l'attestation d'assurance, la date, jour et heure, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le nom, l'adresse et le numéro du permis de conduire du conducteur au moment du sinistre, et si possible, les noms et adresses des victimes et des témoins ;
- 2° Transmettre à l'assureur, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie.

ARTICLE 21 - Procédure, transaction

- En cas d'action judiciaire mettant en cause la responsabilité civile de l'assuré, l'assureur a la faculté :
- a) d'assumer la défense de l'assuré devant toutes juridictions autres que pénales, de diriger le procès et d'exercer les voies de recours ;
 - b) de diriger la défense de l'assuré, à moins que ce dernier ne s'y oppose, devant les juridictions pénales ou de s'y associer et d'exercer les voies de recours limitées aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de l'assureur, ne sont opposables à ce dernier. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

N'est pas considéré comme commencement de transaction ni acceptation de responsabilité, à condition qu'il ne donne lieu à aucun engagement, tout acte d'humanité envers la victime, tels que soins médicaux et pharmaceutiques donnés à un blessé au moment de l'accident ou son transport soit à son domicile, soit à l'hôpital.

ARTICLE 22 - Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie de sa garantie envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

CHAPITRE VII - PRESCRIPTION

ARTICLE 23

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées par les articles 36 et 38 de la loi n° 17-99 précitée.

ANNEXE II - BARÈME CONTRACTUEL D'INDEMNISATION GARANTIE PROTECTION PASSAGERS ET CONDUCTEUR

	%		
Perte totale des deux bras ou des jambes	100		
Perte totale des deux mains ou des deux pieds	100		
Perte totale d'une jambe (ou pied) et d'un bras (ou main)	100		
Aliénation mentale incurable et totale	100		
Perte totale de la vision des deux yeux	100		
Perte d'une jambe ou d'un pied	50		
Perte totale de la vision d'un œil	30		
	Droit	%	Gauche
Perte totale d'un bras ou d'une main	60		50
Perte totale du pouce	20		15
Perte totale de l'index	8		6
Perte totale d'un autre doigt	6		5
Ankylose complète de l'épaule ou de la main	30		25
Ankylose complète du coude	25		20
Ankylose complète du poignet			
	25		
	%		
Ankylose de la hanche	30		
Ablation de la mâchoire inférieure	30		
Surdité incurable et totale des deux oreilles	40		
Surdité incurable et totale d'une oreille	10		
Amputation de tous les orteils d'un pied	25		
Amputation du gros orteil	15		
Amputation des quatre autres orteils d'un pied	10		
Perte totale des mouvements du genou	20		
Perte totale des mouvements du cou-de-pied	15		
Fracture non consolidée de la cuisse	40		
Fracture non consolidée des deux os de la jambe	30		
Fracture non consolidée de la rotule	20		
Fracture non consolidée de la mâchoire inférieure	20		
Raccourcissements d'au moins :			
5 centimètres d'un membre inférieur	20		
3 centimètres d'un membre inférieur	10		

S'il est médicalement reconnu que l'assuré est gaucher, ce dernier bénéficiera pour le membre supérieur gauche, des indemnités prévues ci-dessus pour le membre supérieur droit et inversement.

ANNEXE III - CLASSIFICATION ET DÉFINITION DES USAGES

Usage « A » : Tourisme

L'usage « A » Tourisme est celui des véhicules utilisés pour les besoins privés ou pour les besoins d'une profession ou d'une activité à l'exclusion des véhicules utilisés pour le commerce.

Usage « C » : Commerce

Les véhicules relevant de cet usage sont répartis dans 2 classes :

« C1 » : Transport de marchandises par véhicules de 3.5 tonnes au plus.

L'usage « C1 » est celui des véhicules utilisés commercialement pour :

- Le transport privé de produits ou marchandises appartenant à l'assuré ;
- Le transport à titre onéreux de produits ou de marchandises pour le compte de tiers par des transporteurs professionnels détenteurs de licence de transporteurs publics de marchandises ;
- Les déplacements privés des agriculteurs ou pour les besoins de leur exploitation.

« C2 » : Transport de marchandises par véhicule de plus de 3.5 tonnes.

L'usage « C2 » est celui des véhicules utilisés commercialement pour :

- Le transport privé de produits ou marchandises appartenant à l'assuré ;
- Le transport à titre onéreux de produits ou de marchandises pour le compte de tiers par des transporteurs professionnels détenteurs de licence de transporteurs publics de marchandises ;
- Les déplacements privés des agriculteurs ou pour les besoins de leur exploitation

Usage « D » : Divers

Les véhicules de cet usage sont répartis dans 12 classes :

- « D2 » : Transport de matières inflammables ;
- « D3 » : Ambulances, corbillards et fourgons funéraires ;
- « D4 » : Arroseuses, balayeuses, camions à benne pour l'enlèvement des ordures, voitures de vidange, camions munis de dispositif chasse-neige, véhicules du service incendie ;
- « D5 » : Véhicules de dépannage munis d'un dispositif de remorquage ;
- « D6 » : Véhicules utilisés pour auto-école ;
- « D7 » : Véhicules dits engins de chantier ;
- « D9 » : Véhicules de location avec ou sans chauffeur ;
- « D10 » : Tracteurs agricoles et forestiers (quelles que soient leurs caractéristiques) ;
- « D11 » : Moissonneuses-batteuses
- « D12 » : Véhicules à moteur électrique